



Règlement du service de l'assainissement collectif

date : le 1^{er}/07/2013

Direction des infrastructures réseaux assainissement



Sommaire

Chapitre 1 : Généralités

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 3 : Définition du branchement
- Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 5 : Déversements interdits
- Article 6 : Extensions de réseaux

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

- Article 7 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 : Obligation de raccordement
- Article 9 : Autorisation de déversement ordinaire
- Article 10 : Desserte d'opérations immobilières privées
- Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestique
- Article 13 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques

- Article 15 : Définition
- Article 16 : Conditions générales d'admissibilité
- Article 17 : Conditions de raccordement : autorisation de déversement



Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures

- Article 18 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 19 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance
- Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 22 : Etanchéité des installations et protection
- Article 23 : Pose de siphons
- Article 24 : Toilettes
- Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 26 : Broyeurs d'éviers
- Article 27 : Réseaux intérieurs souterrains
- Article 28 : Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 29 : Mise en conformité des installations intérieures
- Article 30 : Etablissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement

Chapitre 5 : Dispositions financières

- Article 31 : Généralités
- Article 32 : Principes de facturation de la redevance
- Article 33 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public
- Article 34 : Cas de compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles
- Article 35 : Dégrèvement de la redevance
- Article 36 : Modalités de règlement
- Article 37 : Contrat de mensualisation
- Article 38 : Frais de rejet sur prélèvements impayés
- Article 39 : Participations financières spéciales

Chapitre 6 : Dispositions d'application

- Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 41 : Contrôles de conformité des réseaux
- Article 42 : Infractions et poursuites
- Article 43 : Voies de recours des usagers
- Article 44 : Mesures de sauvegarde
- Article 45 : Dates d'application
- Article 46 : Modifications du règlement
- Article 47 : Clause d'exécution



Chapitre 1 : Généralités

Article 1

Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux par les usagers dans les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Loire Forez. Il fait office de contrat entre l'usager et le service assainissement.

Ce document vaut règlement du service d'assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les documents suivants :

- Règlement sanitaire départemental
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Règlement de voirie (communautaire, communal, départemental)
- Règlement du service des eaux (communes, syndicats, etc...)

La souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, si la propriété est raccordable, entraîne l'acceptation automatique du contrat de déversement, et donc engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

La durée du contrat de déversement est calquée sur celle des contrats d'eau potable souscrits.

Article 2

Catégories d'eaux admises au déversement

Eaux usées

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- dans certains cas les eaux usées non domestiques, définie à l'article 15 par un arrêté d'autorisation de déversement.

Tout autre déversement y est formellement interdit.



Eaux pluviales

Les eaux pluviales s'évacueront vers un autre système (absorption, caniveau de la rue, réseau d'assainissement pluvial, etc...) et ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire existant sur le domaine public.

Les eaux d'infiltration, les eaux de nappe et les eaux de drainage sont quant à elles non admises dans le réseau d'eaux usées.

Article 3

Définition du branchement

Sera dénommé "branchement" la partie publique des ouvrages qui comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "boîte de raccordement" placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.



Article 4

Modalités générales d'établissement du branchement

Il est imposé un branchement par logement. En cas de logements semi-collectif ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est à prévoir (1 boîte de branchement par habitation). Dans certains cas, des branchements communs pourront éventuellement être autorisés sur le réseau public de manière dérogatoire, par voie conventionnelle. Les raccordements privés peuvent être gravitaires ou par refoulement.

Le service assainissement de la Communauté d'agglomération détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en fonction de la demande de branchement effectuée par le pétitionnaire.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit en fonction de la profondeur des réseaux existants de modifier la cote et l'emplacement de la boîte de branchement.

Le pétitionnaire devra fournir au service en charge de l'assainissement la demande de raccordement par le biais du formulaire type (envoyée à chaque pétitionnaire lors de l'autorisation d'urbanisme demandée), disponible au siège de la Communauté d'agglomération ou sur le site internet www.loireforez.fr). Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Les branchements (eaux usées et eaux pluviales), d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaires seront réalisés et à la charge financière de la Communauté d'agglomération Loire Forez.

Les travaux d'établissement des branchements seront à la charge de la Communauté d'agglomération et inclus dans la participation au financement de l'assainissement collectif. Ces travaux d'établissement des branchements seront déclenchés uniquement après réception du formulaire de branchement dûment rempli et dans les délais définis dans le formulaire.

Le raccordement de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être fait que si leur construction ou leur transformation a été autorisée : les demandes de raccordement doivent en effet être accompagnées d'une copie de l'autorisation (Code de l'Urbanisme article L111-6). Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'agglomération.

Article 5

Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissements publics :

- les eaux pluviales (sauf dérogation si le réseau est unitaire après prescription du service),
- les eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- les produits encrassant (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- les produits nocifs ou toxiques,
- tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou présentant un risque pour le personnel d'exploitation.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.



Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau dans le cadre du pouvoir de police. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 6

Extension de réseaux

Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir.

Zone urbanisée (zones U des PLU ou POS)

Dans les zones U des POS ou PLU, le concessionnaire de réseaux doit indiquer les modalités et délais dans lesquels le terrain sera desservi par les réseaux si ces derniers n'existent pas.

Les modalités suivantes seront appliquées au cas de figure considéré :

- Si extension comprise entre 15 et 25 m : réalisation dans l'année en cours et au plus tard 6 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire),
- Si extension comprise entre 25 m et 50 m : réalisation dans l'année n+1, après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme,
- Si extension > 50 m : réalisation année n+2 après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme la demande d'urbanisme avec validation du comité de programmation.

Zone AU ou NA

Dans ces zones, les extensions et aménagement nécessaires à l'urbanisation de la zone (bassin d'eaux pluviales, noues, études etc..) seront à la charge totale de l'aménageur par le biais d'un d'outil de financement des équipements publics (ex PUP, PEPE), sous contrôle de la Communauté d'agglomération Loire Forez (cahier des charges de réalisation, essais, conformité, etc...).

En cas de dossiers spéciaux, ils seront proposés à l'approbation du comité de programmation avant toute réalisation de travaux.



Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 7

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 9

Autorisation de déversement ordinaire

Sera dénommé "raccordement", la partie privée des ouvrages qui est amenée par le propriétaire dans la boîte de raccordement définie à l'article 3.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement (demande de branchement) adressée au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou le titulaire d'une autorisation d'urbanisme.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'une est conservée par le service assainissement, et l'autre remise à l'intéressé.

L'autorisation de raccordement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'usager.



Article 10

Desserte d'opérations immobilières privées

La réalisation de canalisations et de branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement) sont à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération. Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au CCTP de la Communauté d'agglomération et au fascicule 70.

Le service assainissement devra être présent lors des raccordements, des essais à l'air des conduites, de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle du respect des prescriptions techniques, et d'émettre le cas échéant des remarques amenant des modifications. Les plans de récolement du réseau devront être remis au service assainissement à la réception définitive des travaux.

Article 11

Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie de branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 12

Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques de la Communauté d'agglomération (cahier des charges d'établissement des branchements) et au minimum selon les prescriptions techniques du fascicule 70 du C.C.T.G. Ils seront réalisés par la Communauté d'agglomération Loire Forez sur la partie publique, de la canalisation principale à la boîte de branchement située en limite extérieure du domaine privé. La partie privative incombe au demandeur (se reporter au chapitre 4).



Article 13

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

La Communauté d'agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 14

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes titulaires du permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'entreprise compétente en matière de suppression de branchement sous contrôle de la Communauté d'agglomération.

La suppression consistera en la mise en place d'une manchette sur le réseau principal et au remplissage de la canalisation désaffectée.



Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques

Article 15

Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (process industriel, artisanat, etc...). Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements complétée au cours de l'instruction du permis de construire par l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Si l'activité exercée est antérieure au présent règlement, des enquêtes pourront être réalisées par la Communauté d'agglomération afin de connaître les rejets réels liés à l'activité.

Article 16

Conditions générales d'admissibilité

Les conditions d'admission des eaux résiduaires industrielles seront définies par les autorisations de déversement, pouvant être complétées par des conventions spéciales de déversement, en fonction du contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics. Les eaux usées doivent être suffisamment biodégradables pour que le traitement effectué à la station d'épuration soit efficace.

Une redevance industrielle pourra être perçue en fonction de la charge polluante et du volume rejeté.

Article 17

Conditions de raccordement : autorisation de déversement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement. Il convient de se rapprocher du service assainissement pour convenir ensemble des conditions de déversement et établir l'arrêté de rejet.



Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures

Article 18

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que celle du code de la santé publique sont applicables. Toute réglementation applicable aux installations sanitaires intérieures en vigueur est également applicable.

Article 19

Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de raccordement préfabriquées (béton, fibre, PVC ...) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche.

Article 20

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté d'agglomération pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 21

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Selon les dispositions de l'article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdites toutes les dispositions susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



Article 22

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article 23

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Article 24

Toilettes

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article 25

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection.



L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'un ouvrant. Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 26

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 27

Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 24 ci-dessus.

Article 28

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 29

Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 30

Etablissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement

Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses préalablement agréés devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.... Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre / seconde du débit, et une séparation minimale de 92%. Ils seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre / seconde du débit.



Séparateurs de féculés

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,
- la deuxième chambre ayant un rôle de décantation. Les eaux ménagères résiduelles émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public, en aucun cas des eaux chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Séparateurs d'hydrocarbures – débourbeurs

Conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, les garages, stations-service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales :

- le débourbeur,
- le séparateur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit et un pouvoir séparatif d'au moins 95%. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture par exemple) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer la décantation des matières lourdes. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures.

Les appareils de drainage des eaux résiduelles ne devront pas avoir de garde d'eau.

Règles générales

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- en outre lesdits appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.



Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 31

Généralités

En complément des dispositions ci-dessus, il est défini les conditions et modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif, d'une part, ainsi que de toute participation financière qui peut être réclamée à l'utilisateur du service.

Article 32

Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service d'eau potable.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire et **est dû par chaque usager**. La redevance d'assainissement peut également être appliquée si l'utilisateur du service n'est pas raccordé mais raccordable. L'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans est fixée par le code de la santé publique.

Pour la première année effective du raccordement le montant de la part fixe de la redevance sera calculé au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part variable sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service de l'eau.

En dérogation à cette disposition, la facturation de la redevance d'assainissement émise par des prestataires ou délégataires privés pourra être effectuée en même temps que la facturation de l'eau et sur une facture commune, au même rythme de facturation que le service de l'eau.

La part fixe est facturée pour l'année civile complète au moment de la facturation de la part variable.

En cas de déménagement ou d'emménagement d'un usager sur une des communes du territoire de Loire Forez, la part fixe sera recalculée au prorata des jours écoulés jusqu'à la date du départ en cas de déménagement ou depuis la date d'arrivée en cas d'emménagement.



Article 33

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de **30 m³/an** et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le code de la santé publique.

Article 34

Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au service assainissement **afin de ne pas payer la redevance assainissement**.

Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts.

A défaut, un forfait de 30m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le code de la santé publique.

Article 35

Dégrèvement de la redevance assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé aux particuliers seulement si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées :

Le volume dégrèvé correspondra au volume dégrèvé pour la facture d'eau potable.



Article 36

Modalités de règlement des factures

Les usagers ont la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement pour leurs factures de redevance d'assainissement :

- en espèces auprès de la Trésorerie de St-Just St-Rambert,
- par chèque bancaire ou postal libellé au nom du TRESOR PUBLIC et adressé à la Trésorerie de St-Just St-Rambert,
- sur certaines communes par prélèvements mensuels sur leur compte bancaire dans le cadre d'un contrat de mensualisation

Article 37

Contrat de mensualisation

Les usagers concernés qui le souhaitent peuvent souscrire un contrat de mensualisation pour le paiement de leurs factures de redevance d'assainissement collectif et selon les mêmes modalités que la facturation de l'eau potable.

Ce contrat de mensualisation permet le paiement échelonné de la redevance d'assainissement sur 10 mois avec régularisation du montant définitif dû après émission de la facture annuelle prélevé en une fois ou deux fois sur les mois 11 et 12.

Un échéancier est adressé chaque année aux usagers concernés avant la mise en place de la première échéance.

Un montant minimum de 5 € TTC par échéance est requis pour la mise en œuvre de ce contrat de mensualisation.

Article 38

Frais de rejet sur prélèvements impayés

Dans le cadre des contrats de mensualisation pour le paiement de la redevance d'assainissement collectif, le non-paiement d'une échéance entraîne la facturation par la Banque de France de frais à hauteur de 0,762 € HT soit 0,911 € TTC par prélèvement impayé (selon les tarifs actuellement en vigueur) et un traitement comptable particulier ou complémentaire.

Ainsi, une somme forfaitaire de 2,50 € TTC pour le premier rejet et de 5 € TTC pour le second est facturée aux usagers pour chaque prélèvement ayant fait l'objet d'un rejet par la Banque de France.

Au bout de 2 rejets, le contrat de mensualisation est suspendu.



Article 39

Participations financières spéciales

Participation au financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation au financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil communautaire. La copie de la délibération est jointe en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation aux frais d'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil communautaire.

La facturation de la PAC est effectuée en une fois à l'issue de l'acte de raccordement (effectué par le service assainissement de la Communauté d'agglomération).

En cas de non-respect des conditions d'établissement des branchements édictées dans ce présent règlement, le montant de la participation aux frais d'assainissement collectif sera majoré de 100%.

Facturation des matières externes

Pour les professionnels titulaires d'une convention de dépotage des matières externes avec la Communauté d'agglomération Loire Forez, une facturation spéciale est appliquée pour le traitement de la dépollution de matières externes telles que les graisses, matières de curage, matières de vidange et balayures de voirie.

Les tarifs de traitement de ces matières externes sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.



Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 40

Conditions d'intégration au domaine public

Tout réseau privatif construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- ✓ Que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...) et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contre-pente, d'effondrement...).
- ✓ Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :
 - Pour les réseaux **datant de plus de 10 ans** :
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement
 - Pour les réseaux **datant de moins de 10 ans** :
 - Tous les tests faits à la suite des travaux (compactage, étanchéité, inspection télévisuelle etc.)
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois
 - Un test d'étanchéité datant de moins d'un an
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement

Article 41

Contrôles de conformité des réseaux

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'art. L1331-11 du Code de la Santé.

Un contrôle de conformité des branchements sous le domaine public (tranchée ouverte) est obligatoire car déclencheur du paiement de la participation au financement de l'assainissement collectif. Les modalités du contrôle sont définies dans le cahier des charges de réalisation des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur la partie privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique relatives aux obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.



Article 42

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages ainsi qu'une consommation forfaitaire de 400 mètres cubes d'assainissement facturés selon le tarif hors taxe de la redevance assainissement en vigueur, sans préjudice des poursuites que la Communauté d'agglomération peut engager envers le contrevenant.

Article 43

Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 44

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation (ou de la convention spéciale de déversement).

La Communauté d'agglomération pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres.



Article 45

Dates d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 46

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Article 47

Clauses d'exécution

Le Président de Communauté d'agglomération, les maires des Communes membres et la Trésorerie Principale Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.





Communauté d'agglomération
Loire Forez

17, boulevard de la Préfecture
BP 30211
42605 Montbrison cedex
Tél. 04 26 54 70 00
Fax 04 26 54 70 01
agglomeration@loireforez.fr
www.loireforez.fr

Contact

Service assainissement
Tél. 04 26 54 70 90
E-mail : assainissement@loireforez.fr

